

DECISION N°2017-0279/ARCOP/ORD

sur recours de l'Ets KOBENDE FANTA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RSHL/PSNO/CGGDJ/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gorgadji.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2017 de l'Ets KOBENDE FANTA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Yembi KINDA et Abdramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- le requérant, l'Ets KOBENDE FANTA, n'étant pas présent bien qu'il ait été régulièrement convié à la session de l'ORD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Alexandre PASGO et Boubacar B. CISSE, représentants de la mairie de Gorgadji ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa MAIGA, représentant JEUNESSE UNIE POUR LE DEVELOPPEMENT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RSHL/PSNO/CGGDJ/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gorgadji ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort l'article 28 du décret 2017-0050/PRES/PM/MINIFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visée que « sous peine d'irrecevabilité la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2062 du lundi 29 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 mai 2017 ; que l'Ets KOBENDE FANTA a saisi l'ORD, par lettre en date du 30 mai 2017 ; que, cependant, le requérant a adressé sa plainte au Secrétaire Général de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'il s'en suit que le recours n'a pas été adressé à la personne habilitée ; qu'il n'est donc pas conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour adressage irrégulier de la plainte ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Ets KOBENDE FANTA est irrecevable pour mauvais adressage de sa requête ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/ RSHL/PSNO/CGGDJ/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gorgadji ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national